



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2024
partie 2 (jusqu'au 31)**

Publié le 1^{er} février 2024

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS de JANVIER 2023 – partie 2 du 1^{er} février 2024

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé » n° MSS19-OCC-48-01 – Association Lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-PSE-2024-017-001 du 17 janvier 2024 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO)

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2024- 023 - 001 du 23 janvier 2024 réglementant les rassemblements d'équidés en Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-328-0001 du 24 novembre 2023 portant définition des travaux d'amélioration sylvicoles pouvant compenser des défrichements autorisés

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2024-025-0001 en date du 25 janvier 2024 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2024-025-0002 en date du 25 janvier 2024 modifiant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-029-0001 du 29 janvier 2024 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique de Chamballon, commune de Gorges du Tarn-Causse

arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-029-0002 du 29 janvier 2024 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique le Pin Haut, commune de Laval du Tarn

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté conjoint conseil départemental / préfecture n° 2023-003 du 5 décembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-001 du 1^{er} mars 2022 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la Lozère

ARRÊTÉ n° CAB-PRE-BRE-2024-008-003 du 08/01/2024 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024.

Arrêté n° PREF-CAB-BRE-2024-019-001 du 19 janvier 2024 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC 2024-022-001 en date du 22 janvier 2024 fixant la liste des candidats recus a l examen du brevet national de securite et de sauvetage aquatique (BNSSA) session decembre 2023 à Saint Chely d'Apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2024-024-001 en date du 24 janvier 2024 portant habilitation départementale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère pour assurer les formations aux Premiers secours

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2024-029-001 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandise sur la RN88

arrêté n° PREF-BCPPAT-2024-029-003 du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-291-007 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine commune de Ventalon en Cévennes captage de Grand Bois

arrêté n° PREF-BCPPAT-2024-029-004 du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-291-010 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine commune de Ventalon en Cévennes champ captant de Cheylen

arrêté n° PREF-BCPPAT-2024-029-005 du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-291-008 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine commune de Ventalon en Cévennes captage de Cougnet aval

arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2024-030-002 portant abrogation de l'arrêté 2024-029-001 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules articulés affectés au transport de marchandise sur la RN88

arrêté n° PREF-CAB-SIDPC n°2024-030-003 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules affectés au transport de marchandise sur la RN88

Arrete n° PREF-CAB-SIDPC-2024-030-999 portant abrogation de l arrete 2024-030-003 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules articulés affectés au transport de marchandise sur la RN88

Arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2024-031-003 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2024-N-02 du 31 janvier 2024 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du Cantal

Décision d'habilitation « Maison Sport-Santé »

Décision n° : MSS19-OCC-48-01

Demandeur : ASSOCIATION LOZÉRIENNE DE LUTTE CONTRE LES FLÉAUX SOCIAUX

Nom du représentant légal : Jacques BLANC

Adresse : B.P.2 Route de Nasbinals 48100 ANTRENAS

Nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport Santé de l'A2LFS

Nom du gestionnaire de la Maison Sport-Santé : Vincent BARDOU

Lieu d'implantation de la structure : 2 Rue du centre 48100 MONTRODAT

Numéro SIRET/SIREN : 77609821200017

Dates du début et de fin d'habilitation : du 18/12/2023 au 18/12/2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE

La Rectrice de la Région Académique Occitanie, Madame Sophie BEJEAN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1172-1, L.1173-1, R1173-1 à R 1173-12, et D. 1172-1 à D. 1172-5,

Vu l'article 2 du décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

DECIDENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par ASSOCIATION LOZÉRIENNE DE LUTTE CONTRE LES FLÉAUX SOCIAUX, sis, B.P.2 Route de Nasbinals - 48100 ANTRENAS, représentée par son représentant légal Monsieur Jacques BLANC, visant à obtenir une habilitation « Maison Sport-Santé » est accordée.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est donnée pour une période de 5 ans. L'habilitation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et à la rectrice de la région académique Occitanie tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la rectrice académique ayant rendu la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie. Un recours hiérarchique concernant cette décision peut également être adressé aux ministres chargés des sports et de la santé, et un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai de deux mois à partir de la réponse ou de la décision implicite de rejet de l'administration au recours gracieux ou au recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils régional et départemental des actes administratifs et sur les sites internet de l'agence régionale de santé et des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

Toulouse, le 18/12/2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Rectrice de la Région Académique
Occitanie et par délégation,
le Directeur Régional de la DRAJES

Didier JAFFRE

Pascal ETIENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-PSE-2024-017-001 DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE MÉDIATION DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.444-2-3 et R.441-13 et suivants, relatifs à la création, à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) ;
- VU** le Décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le Décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation du DALO ;
- VU** le Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-095-008 du 5 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lozère ;
- VU** les Arrêtés n° DDT-SA-2020-301-0003 du 27 octobre 2020, n° DDCSPP-PSP-2021-056-001 du 25 février 2021, DDETSPP n°-PSE-2021-211-001 du 30 juillet 2021, DDETSPP n°-PSE-2022-186-001 du 5 juillet 2022, DDETSPP-PSE-2023-023-001 du 23 janvier 2023 et DDETSPP-PSE-2023-261-005 du 18 septembre 2023, portant renouvellement ou mises à jour de la composition de la commission de médiation du DALO du département de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** le courrier du Conseil départemental de la Lozère en date du 16 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le courriel de l'association des maires de la Lozère en date du 8 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les propositions des organismes et associations membres désignant, chacun pour sa structure, un représentant au sein de la commission ;
- SUR proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : La commission est présidée par Mme Ginette BRUNEL.

Elle est composée comme suit :

Collège 1 : Représentants de l'État :

Titulaire : M. Xavier MOINE (Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - DDETSPP)

Suppléant : M. Emmanuel FOEX (Directeur départemental adjoint - DDETSPP)

Titulaire : Mme Véronique VIRGINIE (DDETSPP)

Suppléant : Mme Monique TEISSIER (DDETSPP)

Titulaire : M. Christophe DONNET (Direction départementale des territoires – DDT)

Suppléant : Mme Cathy DURAND (DDT)

Collège 2 : Représentants des collectivités territoriales :

. Pour le département :

Titulaire : Mme Régine BOURGADE (conseillère départementale)

Suppléant : M. Jean-Louis BRUN (conseiller départemental)

. Pour les communes du département :

Titulaire : Mme Christine HUGON (maire de Saint Chély d'Apcher)

Suppléant : M. Marc OZIOL (maire de Langogne)

Titulaire : Mme Delphine SALSON (mairie de Marvejols)

Suppléant : Mme Gisèle ROSSETTI (mairie de Florac)

Collège 3 : Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

. Pour les organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Mme Aude LOPEZ (Interrégional HLM POLYGONE)

Suppléant : Mme Laurence BERAL (HLM Lozère Habitations)

. Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire : Mme Magali LAGORSSE (La Traverse-RAVEL)

Suppléant : M. Jean-Pierre KIRCHER (Secours populaire français)

. Pour les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Yannick THIERCY (France Terre d'Asile)

Suppléant : Mme Cindy MONTAVI-ENGELVIN (France Terre d'Asile)

Collège 4 : Représentants des associations de locataires œuvrant dans le département affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

. Pour les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Sylvain KURIATA (CLCV)

Suppléant : M. Yves BERTUIT (AFOC)

. Pour les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Mme Marie-Claire VIDAL (La Traverse)

Suppléant : Mme Sophie SERGI-GOBERT (Quoi de 9)

Titulaire : Mme Geneviève MERLE (UDAF)

Suppléant : M. Michel CAPONI (UDAF)

Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : Mme Emilie TRIPICCHIO (CIDFF)

Suppléant : Mme Jeanine ROUVIERE (CIDFF)

Titulaire : M. Frédéric MEREL (Association Aurore)

Suppléant : Mme Cécile CHARBONNEL (Association Aurore – La Perm) »

Article 2 : La personne qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 : La commission siège valablement à la première convocation en présence de la moitié de ses membres, et à seconde convocation en présence du tiers de ses membres. Elle délibère à la majorité simple, la présidente de la commission disposant d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les recours seront adressés à la :

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)
Secrétariat de la commission de médiation du DALO
Cité Administrative
9, rue des Carmes - 48000 MENDE
Courriel : ddetspp-dalo@lozere.gouv.fr**

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024- 023 - 001 DU 23 JANVIER 2024
RÉGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS D'ÉQUIDÉS EN LOZÈRE**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

VU le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégorie ;

VU l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 03/05/22 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 28/02/2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-095-008 du 5 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estive, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels.

Ces rassemblements, désignés ci-après « rassemblements sous tutelle », peuvent bénéficier de conditions particulières.

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « rassemblements sans tutelle ».

ARTICLE 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSPP le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

ARTICLE 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement via mes démarches en ligne sur le site internet de l'IFCE (<https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/sanitaire-detention/lieu-de-detention/>).

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

ARTICLE 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation. Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, figurant en annexe 2, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. À défaut, l'annexe 3 est complétée.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect. Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

ARTICLE 7-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

ARTICLE 7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie. Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 7-3 : Vaccinations

Des vaccinations peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

ARTICLE 7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

ARTICLE 7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations Intra-Union Européenne et nationale en vigueur.

Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte s'ils existent.

ARTICLE 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, le cas échéant ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

ARTICLE 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence pour les conducteurs et les convoyeurs d'animaux vivants (ancien CAPTAV) prévus par la réglementation.

ARTICLE 10 : Contrôle des équidés

ARTICLE 10-1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire.

Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

ARTICLE 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner l'équidé.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{re} catégorie ou de maltraitance animale.

[Rappel / En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDETSPP doit être immédiatement informée.]

ARTICLE 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme si imposée par la DDETSPP.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

ARTICLE 13 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2021-138-001 du 18 mai 2021

ARTICLE 14 : Dispositions d'application

La Secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la Directrice départementale en charge de la protection des populations, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de groupement de gendarmerie de Lozère, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale,



Sophie BOUDOT

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-023-001 DU 23 JANVIER 2024

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

A adresser à

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Au minimum **1 mois** avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom _____
Nom _____
Numagrit (si vous en avez un) _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique _____ N° SIRET _____ APE _____
Dénomination _____

Pour les entreprises en nom propre :

N° SIRET _____ APE _____
 M. Mme Prénom _____
Nom _____

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
Adresse mail _____

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) _____

Lieu du rassemblement

Adresse _____
Complément d'adresse _____
Code postal _____ Commune _____
Date de début _____ Date de fin _____
Rassemblement itinérant oui non
Si oui, lieu de départ : _____
Lieu d'arrivée : _____
Départements concernés : _____
Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
Si oui, précisez _____
Nombre d'équidés attendus : _____

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-023-001 DU 23 JANVIER 2024

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)	<input type="text"/>		
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)	<input type="text"/>		
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDETSPP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-023-001 DU 23 JANVIER 2024

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)	
Je soussigné(e),	
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____	
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____	
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____	
- _____, Docteur Vétérinaire, né(e) le []/[]/[] à _____	
déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.	
Je déclare :	
<ul style="list-style-type: none"> - être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ; - que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ; - que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ; - ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire. 	
Date : []/[]/[]	Date : []/[]/[]
Nom : _____	Nom : _____
Signature : _____	Signature : _____
Date : []/[]/[]	Date : []/[]/[]
Nom : _____	Nom : _____
Signature : _____	Signature : _____
<small>¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique</small>	

MENTIONS LEGALES
La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION	
Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).	
Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001 ¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016 ² , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001 ¹ et du 18 avril 2016 ² , y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.	
Fait le []/[]/[]	Nom et prénom : _____
Signature : _____	
<small>¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation</small>	
<small>² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat</small>	

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
La désignation est :	
<input type="checkbox"/> accordée	<input type="checkbox"/> refusée pour le motif suivant : _____
Date de la décision : []/[]/[]	Signature du responsable du service instructeur : _____
<small>La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.</small>	

ANNEXE 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

ANNEXE 4 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-023-001 DU 23 JANVIER 2024

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie			Observations	Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur		
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

ANNEXE 4 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2024-023-001 DU 23 JANVIER 2024

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Annexe 5

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, -dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-328-0001 DU 24 NOVEMBRE 2023
PORTANT DÉFINITION DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES
POUVANT COMPENSER DES DÉFRICHEMENTS AUTORISÉS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

5

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-6, L. 341-9, R. 341-4 et D. 341-7-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 fixant les modalités de compensation au défrichement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que les décisions d'autorisation du défrichement doivent préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, et que ces compensations peuvent consister en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux d'amélioration sylvicoles, autres que des opérations de boisement ou de reboisement, d'un montant équivalent au coût d'un boisement, éventuellement assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés, défini dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-186-0001 du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de manière limitative la liste des travaux pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L. 341-6 1° du code forestier et les barèmes à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration sylvicoles compensant des défrichements autorisés en Lozère doivent être réalisés dans le département ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les bénéficiaires d'une autorisation de défrichement peuvent compenser les défrichements autorisés par les travaux d'amélioration sylvicoles suivants :

- dégagements de semis ou de jeunes plants,
- nettoyage et dépressage,
- élagages,
- taille de formation,

- travaux préparatoires à la régénération naturelle d'un peuplement,
- protection de régénérations naturelles contre les dégâts de cervidés,
- plantations en enrichissement,
- regarnis de plantation,
- diagnostics et travaux en futaie irrégulière,
- rédaction et validation d'un document de gestion durable.

ARTICLE 2 : La définition des travaux d'amélioration sylvicoles actés à l'article 1, pouvant compenser des défrichements autorisés en Lozère, ainsi que leurs modalités techniques et financières, sont détaillées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les travaux d'amélioration sylvicoles compensant des défrichements autorisés sont réalisés en Lozère, dans des parcelles dotées de l'un des documents de gestion durable visés à l'article L. 122-1 du code forestier.

ARTICLE 4 : Le montant minimum de travaux d'amélioration sylvicoles pouvant compenser des défrichements autorisés est fixé à 1000 €.

ARTICLE 5 : Les travaux d'amélioration sylvicoles compensant des défrichements autorisés, réalisés chez des tiers, font l'objet d'une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire des parcelles servant à la réalisation des travaux.

La convention précise les modalités techniques des travaux et les responsabilités des deux parties quant à leur bonne exécution et à leur suivi.

Elle peut être jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté en déposant un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère. Il interrompt le délai de recours contentieux lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé, devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2024-025-0001 EN DATE DU 25/01/2024
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE PLÉNIÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n°DDT-SEA-2022-333-0002 en date du 29 novembre 2022 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

VU l'arrêté n°DDT-SEA-2023-116-0001 en date du 26 avril 2023 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

VU le mail en date du 22 décembre 2023, de la Coordination Rurale demandant une modification de ses représentants ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEA-2022 333-0002 susvisé est modifié comme suit :

2 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire : M. Damien BOUQUET

Suppléant : M. Hervé SAPET

Suppléant : M. Frédéric DIET

Titulaire : M. Jérôme TRAUCHESSEC

Suppléant : M. Frédéric DIET

Suppléant : M. Hervé SAPET

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2022-333-0002 en date du 29 novembre 2023, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne de son exécution.

le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2024-025-0002 EN DATE DU 25/01/2024
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA SECTION
« STRUCTURES ET ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté DDT-SEA-183-0001 en date du 2 juillet 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

VU l'arrêté de composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » n° DDT-SEA-2022-333-0003 en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'arrêté modifiant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » n° DDT-SEA-2023-124-0001 en date du 4 mai 2023 ;

VU le courrier en date du 5 avril 2023 de Michel Brugeron, président du Crédit Agricole demandant une modification de ses représentants ;

Vu le mail en date du 22 décembre 2023, de la Coordination Rurale demandant une modification de ses représentants ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l' article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEA-2022 333-0003 susvisé est modifié comme suit :

2 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire : M. Damien BOUQUET
Suppléant : M. Hervé SAPET
Suppléant : M. Frédéric DIET

Titulaire : M. Jérôme TRAUCHESSEC
Suppléant : M. Frédéric DIET
Suppléant : M. Hervé SAPET

1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Marie-Hélène RUAT
Suppléant : Noël LAFOURCADE
Suppléant : Philippe VIDAL

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2022-333-0003 en date du 29 novembre 2022, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2023-124-0001 en date du 4 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne de son exécution.

Le Préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2024-029-0001 DU 29 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE SANGLIERS
DANS L'ENCLOS CYNÉGÉTIQUE DE CHAMBALLON,
COMMUNE DE GORGES DU TARN-CAUSSES**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R424-13-1 à R424-13-4 ; R.424-21 ; R427-26 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le récépissé de déclaration n°48-002 d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en date du 29 janvier 2024 ;

VU la demande de M. Sylvain CANONGE reçue du 2 décembre 2023 portant sur le lâcher de dix sangliers dans son enclos cynégétique et complétée le 13 décembre 2023 par le dépôt d'une déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial; ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Sylvain CANONGE-22 lotissement des Crozes-48400 Florac trois rivières , gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial n°48-002 est autorisé à lâcher 10 sangliers dans son enclos cynégétique.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

ARTICLE 2 : M. Sylvain CANONGE informe le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates et heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

ARTICLE 3 :

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-353-0003 du 19 décembre 2022.

3° Lieu de lâcher

Les dix sangliers sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos cynégétique de Chamballon. Plusieurs lâchers peuvent s'effectuer durant le temps de validité du présent arrêté, dans le respect des quotas autorisés à l'article 1 et conformément aux prescriptions définies à l'article 2.

4° Période

De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le contrevenant à une amende contraventionnelle de la 5ème classe, jusqu'à 1500 euros. Indépendamment des poursuites pénales le préfet peut mettre en demeure le gérant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de la commune de gorges du Tarn-Causse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2024-029-0002 DU 29 JANVIER 2024
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE SANGLIERS
DANS L'ENCLOS CYNÉGÉTIQUE LE PIN HAUT, COMMUNE DE LAVAL DU TARN**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R424-13-1 à R424-13-4 ; R.424-21 ; R427-26 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 FÉVRIER 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le récépissé de déclaration n°48-001 d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en date du 29 janvier 2024

VU la demande de M. Alain BLANC reçue le 2 novembre 2023 portant sur le lâcher de deux sangliers mâles dans son enclos cynégétique et complétée le 5 janvier 2024 par le dépôt d'une déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn, gérant de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial n°48-001 est autorisé à lâcher 2 sangliers mâles dans son enclos cynégétique.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à deux.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

ARTICLE 2 : M. Alain Blanc informe le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et de heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

ARTICLE 3 :

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*)

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance

Les deux sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de monsieur Sylvain CANONGE, immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-353-0003 du 19 décembre 2022.

3° Lieu de lâcher

Les deux sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos du Pin bas.

4° Période

De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le contrevenant à une amende contraventionnelle de la 5ème classe, jusqu'à 1500 euros. Indépendamment des poursuites pénales le préfet peut mettre en demeure le gérant de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7ème circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Le Préfet,

La Présidente du Conseil départemental,

Arrêté n° 2023-003 du 05 décembre 2023 modifiant l'arrêté n°2022-001 du 1^{er} mars 2022 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le Département de la Lozère.

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 relative notamment au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU les propositions de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère du 19 août 2021 relatif au renouvellement de l'Assemblée Départementale ;

VU le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 relatif à la réorganisation des services déconcentrés de l'État ;

Vu les désignations actualisées de la Caisse commune d'assurance maladie en date du 13 avril 2022, de l'Association tutélaire lozérienne en date du 24 avril 2023, de l'Association des paralysés de France en date du 07 octobre 2022, de l'Association au service de l'Enfance en date du 17 octobre 2023, de l'Association des parrains des GEM en Lozère, de l'Association le Clos du Nid en date du 17 octobre 2023 et de l'association St Nicolas en date du 24 octobre 2023.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du n°2022-001 du 1^{er} mars 2022 est modifié comme suit :

3°) Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Les représentants de la Caisse commune d'assurance maladie sont :

Titulaire : Monsieur Patrick DURAND

Suppléant : Madame Maria MOREIRA

Les autres représentations des organismes d'assurance maladie et prestations familiales restent inchangées.

6°) Représentants des associations des personnes handicapées et de leurs familles :

Les représentants de l'Association tutélaire lozérienne – ATL sont :

Titulaire : Madame Josselyne LONGEPEE

Suppléant : Monsieur Pierre MORELA L'HUISSIER

Les représentants de l'Association des paralysés de France – APF sont :

Titulaire : Monsieur Hakan AYAR

Suppléant : Madame Christine BOUCHER

Les représentants de l'Association au service de l'Enfance – ASE sont :

Titulaire : Madame Josette BOISSIER

Suppléants : Madame Rachel OLLIVIER

Monsieur Joël MIRMAN

Les représentants Association des parrains des GEM en Lozère sont :

Titulaire : Madame Isabelle BUISSON

Suppléant : Monsieur Christian BOUQUET

Les autres représentations des associations des personnes handicapées et de leurs familles restent inchangées.

8°) Représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service pour personnes handicapées :

Les représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service pour personnes handicapées sont :

Association le Clos du Nid :

Titulaire : Madame Isabelle CASTANIE

Suppléants : Madame Marjorie ESCRICH

Madame Morgane ALMERAS

Madame Nathalie GAUMONT PLAZZA

Association Saint Nicolas :

Titulaire : Monsieur Daniel CHAZE

Suppléants : Madame Corinne SIMON

Madame Séverine VALENTIN

Monsieur Quentin GIBERT

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci est notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Mende, le

- 5 DEC 2023

Le Prés

SIGNÉ

Philippe CASTANET

La Présidente du Conseil départemental

SIGNÉ

Sophie PANTEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

ARRÊTÉ n° CAB-PRE-BRE du 08/01/2024 n° 2024-008-003
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BARNIER FRANCK CLAUDE**
Intervenant social, FRANCE TERRE D ASILE, PARIS 18.
demeurant à CHAMBON-LE-CHATEAU
- **Monsieur BORGE MARC JEAN**
Technicien référent technique, DALKIA, MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
- **Madame BORIE VERONIQUE**
Secrétaire, INOVIE GEN-BIO, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MARVEJOLS
- **Monsieur BOUISSEREN Xavier**
Responsible production centre, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY
D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame BOUREMEL MARYNEIGE LUCIE**
Responsable d'unité activité service PFS, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame BRUGERON DELPHINE ALINE ANNICK MICHELLE**
EMPLOYE FRUITS ET LEGUMES, MENDOISE DE SUPERMARCHES SAS, MENDE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

- **Monsieur BRUGERON THIERRY**
EMPLOYE DE TRAVAUX PUBLIC, SEVIGNE, MENDE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
- **Monsieur BRUN ANDRE**
Surveillant de nuit, FOYER HEBERGEMENT RES ST NICOLAS, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
- **Madame BRUNET FABIENNE**
Secrétaire, INOVIE GEN-BIO, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LA FAGE-SAINT-JULIEN
- **Monsieur CALMET Jean-luc**
Monteur de palettes, L EDUCATION PAR LE TRAVAIL, SAINT BONNET-LAVAL.
demeurant à GRANDRIEU
- **Monsieur CARVALHO DOS REIS PAULO JORGE**
Maçon, SARL CHAPELLE, COCURES.
demeurant à BEDOUES
- **Monsieur CLAVEL PIERRE ETIENNE JOEL**
technicien géomètre, SOGEXFO CENTRE - CABINET FALCON, MARVEJOLS.
demeurant à MARVEJOLS
- **Monsieur DA SILVA MORAIS RUI MANUEL**
Maçon, SARL CHAPELLE, COCURES.
demeurant à FLORAC
- **Madame DUPUY Christine Marie Laurence**
Technicienne de surface, L EDUCATION PAR LE TRAVAIL, SAINT BONNET-LAVAL.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
- **Madame GALTIER MICHELLE MADELEINE**
Aide-soignante, L EDUCATION PAR LE TRAVAIL, SAINT BONNET-LAVAL.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
- **Madame HERY ADELIN MICHELLE ANNICK**
Responsable unité activité service PFS, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame LABRECHE FABIENNE**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, MEYRUEIS.
demeurant à MEYRUEIS
- **Monsieur MAHEUX FREDERIC NICOLAS PAUL**
Responsable réseaux, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, PARIS 8.
demeurant à MENDE
- **Monsieur MALIGE DAMIEN CLAUDE YANNICK**
Lamineur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à LE MALZIEU-FORAIN
- **Madame MARTIN FABIENNE JUSTINE**
Responsable unité activité service PFS, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur MONTEIL Franck**
Electricien technicien poste, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY
D'APCHER.
demeurant à LE MALZIEU-VILLE
- **Madame NOGARET SYLVIE GEORGETTE**
Coordonatrice de zone, CONFED PROD INDUSTR ROQUEFORT, MILLAU.
demeurant à CHANAC

- **Madame NUNES VAZ Sonia**
Gestionnaire du risque assurance maladie, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame PUCETTI CORINNE**
Téléconseillère, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à LAVAL-DU-TARN
- **Monsieur RIVIERE Florian Bruno maurice Armand**
Adjoint maintenace électrique, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame ROUJON MARYLINE MELANIE GEORGETTE**
Chargée de projet éducation santé, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame SALTEL NATHALIE LOUISE ALEXANDRE**
RESPONSABLE DE POLE GEOGRAPHIQUE ET STATIQUES, ENSANTE !, MARVEJOLS.
demeurant à NASBINALS
- **Madame TALANSIER AMANDINE ANDREE**
Réponsable unité activité service PFS, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur TARDIEU Vincent Jean**
Opérateur R210, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à LES BESSONS
- **Madame TEISSANDIER Christine**
Aide soignante, FOYER HEBERGEMENT RES ST NICOLAS, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
- **Monsieur TEIXEIRA GONCALVES PEDRO MANUEL**
Maçon, SARL CHAPELLE, COCURES.
demeurant à FLORAC
- **Monsieur TROUCELLIER Eric Denis Raymond**
Correspondant fonctionnel d'applications, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur VALETTE SEBASTIEN**
Contremaître, GAILLARD RONDINO, SAVIGNEUX.
demeurant à LA FAGE-SAINT-JULIEN
- **Madame VELAYGUET AURELIE CHRISTINE BERNADETTE**
Réponsable unité activité service PFS, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à CHANAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ANGELON CAROLE THERESE HELENE**
Réferent technique accueil, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur BASTARD JEAN-FRANCOIS**
Administratif technicien, Entreprise Lozérienne d'Applications Mécaniques, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à LA CHAZE-DE-PEYRE

- **Monsieur CHAPTAL CHRISTIAN ROBERT**
Comptable, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame CHARDENOUX CATHERINE**
Gestionnaire expéditions, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à RIMEIZE
- **Monsieur CRUVEILLER BERNARD ANDRE CLAUDE**
Opérateur recuit statique, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame FOLCHER ANNE ALICE MADELEINE**
Responsable service appui au pilotage, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à BALSIEGES
- **Monsieur GAUTHIER Jean-luc**
Magasinier, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame LOISELEUX CAROLE THERESE HELENE**
REFERENTE TECHNIQUE ACCUEIL, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur PICARD CYRILLE JEAN BERNARD**
Directeur général d'association, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-
ATGER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame RAMOS AGNES MARIE-THERESE**
Animatrice d'équipe, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur ROUSTAN PHILIPPE JEAN-FRANCOIS**
Technicien infrastructures materiel logiciel, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à BADAROUX
- **Madame SAINT-LEGER ELIANE PIERRETTE**
Gestionnaire conseil allocataires, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE
- **Madame SALTEL NATHALIE LOUISE ALEXANDRE**
RESPONSABLE DE POLE GEOGRAPHIQUE ET STATIQUES, ENSANTE !, MARVEJOLS.
demeurant à NASBINALS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ANIEL BRIGITTE MARIE GABRIELLE**
Secrétaire, POLYCLINIQUE SAINT ROCH, MONTPELLIER.
demeurant à LES SALELLES
- **Madame ANTHONI VERONIQUE BERNADETTE MARIANNE**
conseillère retraite CICAS, KLESIA AGIRC ARRCO, PARIS 17.
demeurant à MENDE
- **Monsieur ARNAL Thierry**
Agent de cuisine, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, MEYRUEIS.
demeurant à VEYREAU

- **Monsieur BERTHUIT DANIEL ROBERT ALPHONSE**
aide contremaître, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur DUBOIS Hervé**
décapteur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Madame DUCHAMP Janine**
ouvrière, ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL, LAVAL-ATGER.
demeurant à LAVAL-ATGER
- **Monsieur FORGET Dominique**
agent de maîtrise fabrication, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY
D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur TCHIT LAURENT**
CONDUCTEUR EN COLLECTE, SECANIM SUD-EST, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à ALBARET STE MARIE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame AITALI MEHANNA**
RESPONSSABLE D'UNITE, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame BRESSON Marie-Christine**
technicienne du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
MONTPELLIER.
demeurant à MENDE
- **Monsieur BRUN JEAN-LOUIS BERNARD RAYMOND**
Moniteur éducateur, L EDUCATION PAR LE TRAVAIL, SAINT BONNET-LAVAL.
demeurant à NAUSSAC
- **Monsieur FRANCOIS PATRICK MAURICE ELIE**
technicien traitement de l'information, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à ANDELAT
- **Madame HEBRARD BRIGITTE MARIE GABRIELLE**
retraité, POLYCLINIQUE SAINT ROCH, MONTPELLIER.
demeurant à LES SALELLES
- **Monsieur LEVERD Hervé**
Appui technique fabrication, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT CHELY
D'APCHER.
demeurant à MENDE
- **Madame MIEUSSET MARYSE LUCETTE**
Technicienne en biologie, INOVIE GEN-BIO, MARVEJOLS.
demeurant à MONASTIER PIN MORIES
- **Madame ROUSSON Patricia**
Rédacteur juridique, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame SAUSSINE Renée**
Technicien prestations spécialisées, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à MENDE

- Madame TEISSIER Yolande

Technicienne prestations spécialisées, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

A SIGNE

Philippe CASTANET

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PREFET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB-BRE-2024-019-00 du 19 janvier 2024
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques,
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame AGRAIN Alexandra**
Responsable CICAS, KLESIA AGIRC ARRCO, PARIS 17.
demeurant à MENDE
- **Monsieur BARRANDON Patrice**
Agent réseaux, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT CHELY D'APCHER
- **Madame CABROLIE Martine**
Technicienne de laboratoire, INOVIE GEN-BIO, MARVEJOLS.
demeurant à MARVEJOLS
- **Madame CHABBERT Régine**
Employée commerciale, MENDOISE DE SUPERMARCHES SAS, MENDE.
demeurant à LE CHASTEL NOUVEL

- **Madame RICHARD Marie-Laure**
Manipulatrice en électroradiologie médicale, SCM LOZERE
RADIOLOGIE, MARVEJOLS.
demeurant à ESCLANEDES
- **Madame ROUX Agnès**
Employée commerciale, MENDOISE DE SUPERMARCHES SAS, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Monsieur VAIRE Dominique**
Technicien de production, SOCIETE FROMAGERE DU MASSEGROS,
MASSEGROS CAUSSES GORGES.
demeurant à MASSEGROS CAUSSES GORGES
- **Madame VILELA Maria**
Agent d'entretien, ABER PROPLETE AZUR, MENDE.
demeurant à MENDE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame BELIN Anne-Marie**
Responsable de salle, HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE,
CHATEAUNEUF-DE-RANDON.
demeurant à CHATEAUNEUF DE RANDON
- **Monsieur BLACLARD Thierry**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, SAINT-JEAN-DE-
VEDAS.
demeurant à BADAROUX
- **Monsieur DELOUSTAL Arnaud**
Agent de collecte chauffeur poids-lourd, SECANIM SUD-EST, SAINT
CHELY D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur GAUTHIER Laurent**
Ouvrier professionnel de production, SNR CEVENNES, SAINT-PRIVAT-
DES-VIEUX.
demeurant à LE COLLET DE DEZE
- **Monsieur LARGUIER Patrick**
Ouvrier professionnel de production, SNR CEVENNES, SAINT-PRIVAT-
DES-VIEUX.
demeurant à SAINT JULIEN DES POINTS
- **Monsieur PRADEILLES Pascal**
Employé de banque, CAISSE EPARGNE PREVOYANCE LANGUEDOC
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à BOURGS SUR COLAGNE
- **Monsieur PRIVAT Denis**
Agent d'exploitation, GROUPE SGP, LILLE.
demeurant à SAINT CHELY D'APCHER

- **Monsieur TEISSEDE Michel**
Chauffeur, SECANIM SUD-EST, SAINT CHELY D'APCHER.
demeurant à PRUNIERES

- **Madame VALLET Maryvonne**
représentante, L'OREAL, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à BANASSAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BRESSON Danielle**
Conseillère commerciale, LA MUTUELLE GENERALE, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame COLOMB Bernadette**
Chef de dépôt, CORRIGES, MENDE.
demeurant à LE CHASTEL NOUVEL

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNÉ

Philippe CASTANET

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-SIDPC 2024-022-001
EN DATE DU 22 JANVIER 2024
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L'EXAMEN DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
SESSION DECEMBRE 2023 A SAINT CHELY D'APCHER

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L 2012-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en tant que préfet de la Lozère ;

VU la feuille de recueil des résultats de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de Saint Chély d'Apcher le dimanche 31 décembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

- BAGGIO Marilou
- BARTHOLOME Timoté
- BOULET Alexis
- BRUGEROLLE Clément
- GAGNERE Enzo
- MICHEL Clovis
- PEYRAUD Alix
- REI LUCAS Théo
- RICHER Lola
- SALEL-ERUNSAL Evahn
- TOUAMI-CAUSSE Kérouann

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2024-024-001
EN DATE DU 24 JANVIER 2024
PORTANT HABILITATION DÉPARTEMENTALE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOZÈRE POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX
PREMIERS SECOURS

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »(PAE FPS) ;

VU la décision ministérielle d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification délivrée au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, en cours de validité ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : Le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère est habilité, au niveau départemental, pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Pédagogie Initiale Commune de Formateur »(PICF),
- Formation « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »(PAE FPS),

Article 2 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC N°2024-029-001
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
aux véhicules affectés au transport de marchandise
sur la RN88**

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère.
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 29 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation lié au mouvement social Agricole sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 – Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique sur la RN88 à partir de Langogne et jusqu'en limite de département Lozère/Ardèche en direction du Puy-en-Velay :

- aux poids-lourds affectés au transport de marchandises.

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 – les poids-lourds affectés au transport de marchandises auront l'obligation de stationner sur la ZI de Langogne jusqu'à limite de capacité ou de retournement.

Article 4 – Ces mesures prendront effet le à la publication de l'arrêté et à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'à la levée des difficultés de circulation.

Article 5 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Malcolm THEOLEYRE

ARRÊTÉ N° PREF-BCPPAT-2024-029-003 DU 29 janvier 2024
MODIFIANT L'ARRETE N°PREF-BCPPAT-2021-291-007 DU 18 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE

COMMUNE DE VENTALON EN CÉVENNES
CAPTAGE DE GRAND BOIS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal de VENTALON EN CEVENNES en date du 18 décembre 2023 par laquelle la commune sollicite une modification des arrêtés d'autorisation des captages de Grand Bois, du Cheylen et de Cougnet aval ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-007 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la clôture réglementaire du périmètre de protection immédiate telle que définie par l'arrêté d'autorisation risque de nuire à sa pérennité dans les parties amont et aval ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la zone clôturée du périmètre de protection immédiate nécessite une nouvelle délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de Ventalon en Cévennes ne remet pas en cause la protection sanitaire de ce captage.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'article 5.1

L'article 5.2 de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-007 du 18 octobre 2021 est modifié comme suit.

au lieu de :

D'une superficie d'environ 67 815 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

lire :

D'une superficie d'environ 68 152 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Ventalon en Cévennes.

Article 2 : Modification des annexes de l'arrêté d'autorisation

Le plan du périmètre de protection immédiate et les états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée en annexes de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-007 du 18 octobre 2021 sont remplacées par les documents joints.

Article 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Ventalon en Cévennes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ N°PREF-BCPPAT-2024- 029-004 DU 29 janvier 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BCPPAT-2021-291-010 DU 18 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE DE VENTALON EN CÉVENNES
CHAMP CAPTANT DE CHEYLEN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal de VENTALON EN CEVENNES en date du 18 décembre 2023 par laquelle la commune sollicite une modification des arrêtés d'autorisation des captages de Grand Bois, du Cheylen et de Cougnet aval ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-010 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'accès à cet ouvrage et l'implantation de la clôture réglementaire au niveau de cet accès tel que définie par l'arrêté d'autorisation risque de nuire à la pérennité de ces installations ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de l'accès à cet ouvrage et de la clôture réglementaire au niveau de cet accès peut engendrer des surcoûts importants ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de Ventalon en Cévennes ne remet pas en cause la délimitation du PPI telle que définie dans l'arrêté d'autorisation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Modification de l'article 5.1**

L'article 5.1 de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-010 du 18 octobre 2021 est modifié comme suit.

au lieu de :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

lire :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. L'implantation de cette clôture sera adaptée à la pente du terrain au niveau de son accès. La délimitation de la clôture sera conforme au tracé joint en annexe.

Article 2 : **Complément apporté aux annexes de l'arrêté d'autorisation**

Les annexes de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-010 du 18 octobre 2021 sont complétés par le plan joint.

Article 3 : **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Ventalon en Cévennes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : **Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ N°PREF-BCPPAT-2024-029-005 DU 29 janvier 2024
MODIFIANT L'ARRETE N°PREF-BCPPAT-2021-291-008 DU 18 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE

COMMUNE DE VENTALON EN CÉVENNES
CAPTAGE DE COUGNET AVAL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal de VENTALON EN CEVENNES en date du 18 décembre 2023 par laquelle la commune sollicite une modification des arrêtés d'autorisation des captages de Grand Bois, du Cheylen et de Cougnet aval ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-008 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la clôture réglementaire dans la zone Ouest tel que définie par l'arrêté d'autorisation risque de nuire à sa pérennité ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de Ventalon en Cévennes ne remet pas en cause la délimitation du PPI telle que définie dans l'arrêté d'autorisation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'article 5.1

L'article 5.1 de l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-291-008 du 18 octobre 2021 est modifié comme suit.

au lieu de :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

lire :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Dans sa partie Ouest située au niveau d'un ruisseau, la clôture sera implantée en dehors du lit du ruisseau et de manière à garantir sa pérennité. La délimitation de la clôture sera conforme au tracé joint en annexe.

Article 2 : Complément apporté aux annexes de l'arrêté d'autorisation

Les annexes l'arrêté n° PREF-BCPPAT-2021-291-008 du 18 octobre 2021 sont complétées par le plan joint.

Article 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Ventalon en Cévennes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2024-030-002
PORTANT ABROGATION DE L ARRETE 2024-029-001 PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules articulés affectés au transport de marchandise
sur la RN88

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la défense ;
VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
VU l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M Malcom THEOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;
VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 30 janvier 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2024-029-001 du 29 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules articulés au transport de marchandise sur la RN88 ;
- Sur** proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'interdiction temporaire de circulation qui s'appliquent sur la RN88 à partir de Langogne en direction du Puy-en-Velay est levée.

Article 2 – Cette mesure prendra effet à la publication de l’arrêté et à compter de la levée mise de la signalisation mise en place.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières mises en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et le Conseil Départemental peut être levée.

Article 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l’Aveyron, du Cantal, de l’Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d’incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Malcolm THEOLEYRE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC N°2024-030-003
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
aux véhicules affectés au transport de marchandise
sur la RN88**

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de la défense ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère.
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services le 30 janvier 2024 ;

Considérant les difficultés de circulation liées au mouvement social Agricole sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 – Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique sur la RN88 à partir de Mende et jusqu'en limite de département Lozère/Ardèche en direction du Puy-en-Velay :

- aux poids-lourds affectés au transport de marchandises.

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux convois de véhicules encadrés par les forces de l'ordre.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 – Ces mesures prendront effet le à la publication de l'arrêté et à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'à la levée des difficultés de circulation.

Article 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 51 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé

Malcolm THEOLEYRE



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2024-030-999
PORTANT ABROGATION DE L ARRETE 2024-030-003 PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

aux véhicules articulés affectés au transport de marchandise
sur la RN88

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le Code pénal ;
VU le Code de la défense ;
VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière" ;
VU l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024, pourtant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;
VU l'avis des gestionnaires concernés et des services le 30 janvier 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2024-030-003 du 30 janvier 2024 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules articulés au transport de marchandise sur la RN88 ;
- Sur** proposition de la Direction Départementale des territoires de la Lozère ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'interdiction temporaire de circulation qui s'applique sur la RN88 à partir de Mende en direction jusqu'en limite Lozère/Ardèche en direction du Puy-en-Velay est levée.

Article 2 – Cette mesure prendra effet à la publication de l’arrêté et à compter de la levée mise de la signalisation mise en place.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières mises en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre et le Conseil Départemental peut être levée.

Article 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l’Aveyron, du Cantal, de l’Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d’incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 30 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Malcolm THEOLEYRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2024-031-003 DU 31 JANVIER 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MALCOLM THEOLEYRE,
DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Malcolm THÉOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-115-005 du 25 avril 2022 portant organisation des services de la préfecture ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Malcolm THÉOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés fixées par l'arrêté préfectoral susvisé portant organisation des services de la préfecture :

- tous les arrêtés, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles à l'exception des réquisitions administratives, des courriers aux ministres et aux parlementaires ;
- les mesures d'hospitalisation sans consentement, prévues les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ;
- les décisions et tout acte relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence en tant que directeur de cabinet ;
- les demandes d'achat dans l'application CHORUS, formulaires nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3 000 €, et les constatations du service fait des programmes suivants qui concernent le centre de coûts « cabinet Lozère » et « service de support interministériel Lozère » :
 - 0207 « Sécurité et circulation routières »
 - 0123 « Coordination des moyens de secours »
 - 0161 « Intervention des services opérationnels »
 - 0181 « Prévention des risques »
 - 0354 « programme national d'équipement des préfectures »
 - 0129 « Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA) »
 - 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ARTICLE 2 : En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture, M. Malcolm THÉOLEYRE, directeur de cabinet du préfet de la Lozère, reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Étrangers :

- Placement en rétention administrative pris en application des dispositions des articles L. 611-1 à L632-7 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- Reconduite à la frontière et toutes mesures d'éloignement prises en application des dispositions des articles L700-1 à L754-8 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant et saisine des juridictions administratives et judiciaires, tant en demande qu'en défense.

2 – Circulation :

- Suspension du permis de conduire : arrêtés de suspension en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route ;
- Décisions relatives à la circulation des véhicules en période de gestion de crise.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malcolm THÉOLEYRE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à :

1°) Mme Nicole MAURIN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des sécurités, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief,
- les courriers et autres actes dans les domaines des débits de boissons et de la réglementation des armes de catégories B,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article est donnée à M. Paul JALAGUIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nicole MAURIN et de M. Paul JALAGUIER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Olivier CHEVALLIER ou par Mme Linda TAGMOUTI.

2°) Mme Linda TAGMOUTI, attachée stagiaire d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda TAGMOUTI, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent article est donnée à Mme Nicole MAURIN ou M. Olivier CHEVALLIER.

3/ M. Olivier CHEVALLIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture ;
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief ;
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances afférentes ;
- les documents se rapportant aux affaires ci-après :

- x préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'État ou aux établissements publics,
- x sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- x affaires relatives à la défense et notamment les actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation "secret" et "très secret",
- x les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHEVALLIER, la délégation est donnée à M. Frédéric SALLES, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier CHEVALLIER et de M. Frédéric SALLES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par Mme Linda TAGMOUTI, à l'exception des affaires relatives à la défense et à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui en dépendent.

4°) Mme Josiane PERTUS, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité de sécurité routière, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de l'unité de sécurité routière, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture ;
- les correspondances administratives à l'exclusion des courriers comportant une décision ou faisant grief ;
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- les remboursements de frais liés aux activités du service, notamment pour les IDSRs (intervenants départementaux de sécurité routière) à concurrence de 150 € par intervention et par personne sur le BOP 207.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane PERTUS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Olivier CHEVALLIER ou par Mme Nicole MAURIN.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Lozère et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**Arrêté temporaire
n° 2024-N-02**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1218 du 9 août 2023 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;

- Vu** l'arrêté n° 2024-DIRMC-0004 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Cantal) ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-DIRMC-0006 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-153 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal du 23 janvier 2024 ;

Considérant que les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs du 31 janvier 2024, sur l'autoroute A75 notamment entre le diffuseur 29 – Saint-Flour Bellevue (PR97+200) et jusqu'au diffuseur 28-Saint-Flour Centre (PR92+500) dans les deux sens de circulation, nécessitent l'adaptation des mesures d'exploitation pour la sécurité des usagers ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Flour ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des perturbations liées au mouvement social des agriculteurs sur l'autoroute A75 notamment entre le diffuseur 29 – Saint-Flour Bellevue (PR97+200) et jusqu'au diffuseur 28 – Saint-Flour Centre (PR92+500) dans les deux sens de circulation, la circulation de l'A75 sera réglementée selon les dispositions suivantes entre les PR113+950 et PR96+250 dans le sens sud/nord, situés sur le territoire des communes de Saint-Flour, Saint-Georges, Anglards de Saint-Flour, Ruynes en Margeride, Val d'Arcomie, Albaret Sainte-Marie.

En complément des mesures de l'arrêté préfectoral n°2023-153 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal du 23 janvier 2024 ;

Art. 2. - Les restrictions de circulation seront effectives à compter du 31 janvier 2024 à 15h30.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

- La voie rapide (voie de gauche) du sens 2 (sud/nord) sera neutralisée entre les PR 113+950 et 96+250.
- La bretelle d'entrée du diffuseur n°29 sens 2 (nord/sud) sera fermée à la circulation.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La neutralisation de voie sera réalisée selon le schéma de principe F.215a, du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 90 km/h sur la zone concernée par la restriction.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de restriction :

- dans le sens 2 (sud/nord) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de réalisation de ces mesures d'exploitation, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Lozère.

Art. 9. - Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Flour, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairies de Saint-Flour, Saint-Georges, Anglards de Saint-Flour, Ruynes en Margeride, Saint-George et Val d'Arcomie,
- mairie d'Albaret Sainte-Marie.

Fait à Issoire, le 31/01/2024

Pour le préfet du Cantal et par délégation,
Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.